

## **Annexe aux modalités de contrôle de connaissances 2017-2018**

### **U.F.R. DROIT**

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

### **UFR DROIT**

(Annexe validée par la délibération 01/29JU/15 du Conseil de l'UFR Droit le 29 juin 2015, modifiée par délibération 02/11MAR/16 du 11 mars 2016, par délibération 02/23MAR/17 du 23 mars 2017).

## **I – VALIDATION DES ÉTUDES**

### **A RETENIR :**

*1/ Une session 1 d'examens est organisée à la fin de chaque semestre. Une session 2 d'examens est organisée en mai - juin de façon à permettre aux étudiants qui le souhaitent de présenter avec succès leur candidature dans une autre université française ou étrangère.*

*2/ L'étudiant peut choisir de passer certaines épreuves en session 1 et les autres épreuves en session 2.*

*3/ L'étudiant peut choisir de passer toutes les épreuves en session 2, mais il doit obligatoirement avoir obtenu une note en travaux dirigés s'il veut composer dans un cours lié à un T.D.*

### **1 –Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)**

#### **Le contrôle terminal des connaissances**

Le contrôle terminal des connaissances concerne tous les cours magistraux de 30 heures auxquels sont rattachés des travaux dirigés (T.D. de 15 heures) et les cours magistraux de 30 heures sans T.D.

- Il correspond à une évaluation de l'ensemble de l'enseignement et s'effectue à l'issue du semestre, au cours d'une session d'examens prévue par le calendrier adopté par le Conseil de l'U.F.R. Droit ;
- Le contrôle terminal des connaissances consiste en une épreuve qui est la même pour tous les étudiants d'un même diplôme ;
- Chaque examen est organisé par l'administration de l'U.F.R. ;
- Il fait l'objet d'une convocation (affichage et site de l'U.F.R. Droit et par courrier électronique) ;
- Il est organisé en sus des heures d'enseignement annoncées dans les maquettes des formations.

- Le contrôle terminal des cours magistraux auxquels sont rattachés des travaux dirigés (T.D.) prend obligatoirement la forme d'une épreuve écrite de 2 heures 30 à 3 heures en Licence, de 1 heure à 3 heures dans les Masters (Dissertation, commentaire, questionnaire et/ou cas pratiques, note de synthèse : tout exercice adapté à la durée de l'épreuve).
- Les cours sans T.D. donnent lieu à un contrôle terminal qui prend la forme d'une épreuve écrite de 1 heure à 1 heure 30 au minimum en Licence (questionnaire et/ou cas pratiques et/ou éventuellement Q.C.M., dissertation ou commentaire court). Dans les Masters, les enseignants choisissent les modalités du contrôle des connaissances dans les EC (contrôle écrit ou contrôle oral) et la durée des épreuves (de 1 heure à 3 heures pour les épreuves écrites).

Une session 2 dite de ratrappage est obligatoirement organisée, dès lors qu'il y a contrôle terminal des connaissances. La session 2 d'examens est prévue par le calendrier adopté par le Conseil de l'U.F.R. Droit.

## **Le contrôle continu des connaissances**

Le contrôle continu est le mode normal de validation des travaux dirigés (en Licence et dans les Masters) et des enseignements semestriels de Méthodologie du travail universitaire de Licence 1<sup>re</sup> année. La présence de l'étudiant est obligatoire et est contrôlée (signature d'une fiche de présence) ;

- Le T.D. de 15 heures est coefficient 1 comme le cours de 30 heures auquel il est rattaché ;
- Le T.D. est constitué d'épreuves organisées suivant un plan défini et annoncé lors de la première séance par l'enseignant ;
- Le contrôle continu est effectué selon les modalités suivantes. Il comprend au minimum deux notes : notes de participation (devoirs à remettre à l'enseignant préparés à domicile, exposé ou interrogation orale) et/ou notes résultant d'épreuves sur table programmées ou non. La note obtenue en T.D. est la moyenne des notes obtenues.
- Le contrôle continu porte sur la partie du programme qui a été traitée en cours et T.D. ;
- Le contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation individuelle et n'est pas inscrit dans le calendrier des examens ;
- Le contrôle continu sur table peut avoir lieu pendant ou hors des heures habituelles d'enseignement et a une durée de 1 heure à 3 heures.

Une absence injustifiée à une de ces épreuves est sanctionnée par une note de 0/20 qui rentre dans le calcul de la moyenne. L'étudiant dont l'absence est justifiée dans un délai raisonnable (dans la semaine suivant l'épreuve à laquelle il n'a pu assister) doit obligatoirement remettre un devoir supplémentaire au chargé de T.D. (ou doit faire un exposé ou subir une interrogation écrite ou orale, selon la libre appréciation du chargé de travaux dirigés). Le devoir supplémentaire est à la fois un droit et une obligation pour l'étudiant défaillant lors d'une épreuve de contrôle continu : l'étudiant a le droit et l'obligation de fournir ce devoir dont la note rentrera dans le calcul de la moyenne.

## **Les épreuves écrites**

Ce type d'épreuves relève du contrôle terminal ou du contrôle continu. Quand il y a deux sessions d'examens – donc contrôle terminal des connaissances - la nature des épreuves ne peut varier entre les deux sessions d'examen (par exemple examen écrit en session 1 et examen oral en session 2 de ratrappage).

Dans le cadre du contrôle continu, les formes d'épreuves écrites sont diverses. Leur modalité est précisée par l'enseignant responsable de la matière qui l'organise. Le recours aux Q.C.M. doit rester limité (pas plus de deux E.C. validés sous cette forme par niveau et avec l'accord de la direction de l'U.F.R.). Il vaut mieux privilégier les questions à réponse courte, dissertations ou commentaires courts (de 1 heure à 1 heure 30) au Q.C.M. dont les questions doivent varier d'une année sur l'autre.

## **Les épreuves orales**

Ce type d'épreuves est possible - plus dans les Masters qu'en Licence – car les effectifs sont moindres - comme modalité du contrôle terminal, sauf dans les cours magistraux liés à des travaux dirigés (T.D.) qui donnent obligatoirement lieu à une épreuve écrite de 2 heures 30 à 3 heures. Seuls les E.C. ayant moins de 70 étudiants inscrits peuvent donner lieu à ce type d'épreuve.

Les interrogations orales sont une modalité possible du contrôle continu dans le cadre des travaux dirigés (T.D.). L'interrogation orale est, par définition, un contrôle individuel des connaissances et le sujet peut être différent pour chaque étudiant.

Chaque étudiant bénéficie de 10 minutes de préparation. L'ordre de passage des étudiants est défini par l'administration de l'U.F.R. en accord avec l'enseignant.

Le local dans lequel se déroule l'épreuve doit avoir la porte ouverte. En aucun cas, un étudiant ne doit se trouver seul avec un enseignant dans une salle d'examen fermée.

Les étudiants qui participent aux concours de plaidoirie en Droit pénal et Libertés publiques ont la possibilité de valider de un à trois EC dans une épreuve par nature orale en Licence 2<sup>e</sup> année et 3<sup>e</sup> année.

## **2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)**

Rappel : le contrôle continu est le mode normal de validation des travaux dirigés (en Licence et Master de Droit) et la Méthodologie du travail universitaire en Licence 1<sup>re</sup> année.

Les cours magistraux avec ou sans travaux dirigés font l'objet d'un contrôle terminal.

## **3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)**

Nul n'est dispensé des travaux dirigés, mais le contrôle continu fait l'objet d'aménagement pour les étudiants salariés ou handicapés.

L'étudiant salarié qui justifie ne pas pouvoir assister aux séances de travaux dirigés (Attestation de l'employeur contenant les jours et horaires de travail) doit obligatoirement s'inscrire dans les groupes de travaux dirigés et rendre à l'enseignant concerné trois travaux rédigés à domicile demandés par le chargé de T.D. L'étudiant salarié ainsi identifié bénéficiera du contrôle continu qui contribue à la réussite en Licence comme en Master. Si l'étudiant ne respecte pas cette règle : il sera considéré comme défaillant s'il ne rend aucun travail (= pas de note dans le cours et le TD, même si l'étudiant prétend passer le contrôle terminal). L'étudiant salarié aura 0/20 s'il omet de rendre un des devoirs exigés sans justification valable et cette note rentrera dans le calcul de sa moyenne de T.D.

Les étudiants pris en charge par le service handicap de l'université Paris 8 doivent rendre les devoirs demandés et rédigés à domicile (même régime que les salariés).

Les étudiants handicapés sont dispensés des épreuves de contrôle continu sur table qui devraient être organisées en coopération avec le Service handicap de l'université puisque les étudiants handicapés bénéficient d'un tiers temps. Les étudiants handicapés rendent un devoir fait à domicile en temps limité sur lequel ils seront notés.

Sauf contre-indication médicale (rarement accordée), les étudiants handicapés ne sont pas dispensés des T.D. et assistent obligatoirement aux séances. Lors des contrôles terminaux, ils bénéficient d'un tiers – temps et l'examen est organisé par le Service handicap de l'université en coopération avec le secrétariat de l'U.F.R. Droit concerné.

## **4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)**

*(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)*

Le cours lié à un T.D. constitue un seul E.C. : il y a donc une seule note qui est la moyenne de la note obtenue en cours lors du contrôle terminal et de celle obtenue en T.D. dans le cadre du contrôle continu. La note obtenue en contrôle continu en travaux dirigés (T.D.) est conservée pour les deux sessions de l'année universitaire en cours. Comme le cours, le T.D. est coefficient 1, l'étudiant est ainsi encouragé à s'investir davantage lors des séances de travaux dirigés. On ne peut valider un E.C. cours – T.D. si l'on est défaillant en travaux dirigés. Par contre, on peut passer un contrôle terminal du cours en session 2 si l'on a obtenu une note en T.D.

La meilleure note des deux sessions est prise en compte pour la délibération du Jury de session 2, conformément à ce que prévoit l'article 7 des règles de scolarité de l'université Paris 8.

## **5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)**

(Stage, Mémoire...)

Il y a en principe une session 2, mais il y a quelques exceptions.

Tout T.D. - dont de Méthodologie du travail universitaire de Licence 1<sup>re</sup> année et autres E.C. assimilés - est validé en contrôle continu et ne donne pas lieu à une session 2. Il en va de même des cours sans travaux dirigés quand ils sont validés en contrôle continu.

Les rapports de stage, les mémoires de recherche, le « Grand oral » en Master 2<sup>e</sup> année mention Droit public ne donnent pas lieu à une session 2.

## **6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)**

*(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles)*

Il n'y a pas de note éliminatoire dans les formations de l'U.F.R. Droit.

## **7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)**

Pour les étudiants qui, dans le cadre de la session 1, peuvent prétendre à l'acquisition d'un E.C. par compensation (c'est-à-dire sans avoir la moyenne dans cet E.C.), l'accès à la session 2 pour celui-ci est possible – dans la limite de 5 E.C. – à condition d'avoir transmis une demande de renonciation à la compensation au Président du Jury de session 1 concerné - et avant la tenue du Jury. Attention : cela entraîne de facto pour l'étudiant l'impossibilité de valider son année dans le cadre de la session 1.

## **8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)**

*(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)*

L'étudiant doit obligatoirement se réinscrire pédagogiquement dans l'E.C. ou les E.C. dont il n'a pas acquis les crédits européens (directement ou par compensation). Il ne peut se réinscrire pédagogiquement dans ce ou ces E.C. que l'année suivante.

Toute note obtenue dans un E.C. au cours d'une année universitaire qui est égale ou supérieure à la moyenne (10/20) est définitivement acquise ainsi que les crédits européens affectés à cet E.C.

Une note inférieure à la moyenne n'est conservée d'une année universitaire à une autre que si les crédits européens affectés à l'E.C. sont obtenus : 1/ par compensation à l'intérieur d'une U.E. (moyenne de 10/20 et plus dans l'Unité d'enseignement = moyenne de 10/20 entre les éléments constitutifs ou E.C. de l'U.E.) ;

2/ par compensation entre U.E. d'un même semestre (moyenne de 10/20 et plus obtenue entre les trois U.E. du semestre) ;

3/ par compensation entre deux semestres de la même année universitaire (= moyenne de 10/20 et plus obtenue entre les deux semestres de l'année universitaire). Dans le cas contraire, l'étudiant doit reprendre obligatoirement la matière ou E.C. non validé l'année suivante.

**On peut donc valider son année en obtenant une moyenne générale calculée entre la note du Semestre 1 et la note du Semestre 2 d'une même année de Licence ou de Master.**

## **II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR**

## **1 - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau. (Article 14)**

*(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)*

Le Jury de Licence délibère sur la poursuite d'études dans un semestre de l'année supérieure : - l'autorisation de poursuite d'études en Licence 2<sup>e</sup> année est de droit pour tout étudiant qui a capitalisé les 60 E.C.T.S de Licence 1<sup>re</sup> année ;

- l'autorisation de poursuite d'études en Licence 3<sup>e</sup> année est de droit pour tout étudiant qui a capitalisé les 120 E.C.T.S de Licence 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années.

L'étudiant qui capitalise les 180 E.C.T.S. de la Licence Droit obtient le diplôme de Licence mention Droit nécessaire à une inscription dans un Master.

La délibération du Jury en Master ne peut porter que sur la validation des 60 E.C.T.S. en Master 1<sup>re</sup> année et des 60 E.C.T.S. en Master 2<sup>e</sup> année. La poursuite d'études en Master 2<sup>e</sup> année est conditionnée à la capitalisation des 60 E.C.T.S. en Master 1<sup>re</sup> année.

Le Jury de diplôme peut attribuer une mention.

Passable : de 10/20 à 11/20 - Assez Bien : de 12/20 à 13/20 – Bien : de 14/20 à 15/20 – Très Bien : de 16/20 à 17/20 – Excellent : de 18/20 à 20/20.

## **2 – Modalités de passage au niveau supérieur (Article 14)**

*(Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits)*

La délibération du Jury de Licence peut prendre la forme d'une autorisation donnée à l'étudiant ajourné à continuer dans le niveau supérieur = « ajourné autorisé à continuer » ou A.J.A.C. Cette décision est prise par délibération du jury de Licence à l'issue de la session 2 :

- l'étudiant de Licence 1<sup>re</sup> année qui a validé la totalité des E.C.T.S. du premier semestre (30 E.C.T.S.) où, à qui il ne manque au maximum que 16 E.C.T.S. pour valider son année est de droit « ajourné [en Licence 1<sup>re</sup> année] autorisé à continuer » (A.J.A.C.) en Licence 2<sup>e</sup> année.

- l'étudiant de Licence 2<sup>e</sup> année qui a capitalisé 90 E.C.T.S. dont les 60 E.C.T.S. de Licence 1<sup>re</sup> année et les 30 E.C.T.S. du troisième semestre ou 44 E.C.T.S. sur les deux semestres de Licence 2<sup>e</sup> année est de droit « ajourné [en Licence 2<sup>e</sup> année] autorisé à continuer » en Licence 3<sup>e</sup> année.

L'étudiant « ajourné autorisé à continuer » (A.J.A.C.) dans le niveau supérieur doit prioritairement valider les EC qui lui manquent en Licence 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> année.

Il ne peut y avoir en Master 1<sup>re</sup> année d'« ajourné [en Licence 3<sup>e</sup> année] autorisé à continuer » (A.J.A.C.) en Master 1<sup>re</sup> année.

Il ne peut y avoir en Master 2<sup>e</sup> année d'« ajourné [en Master 1<sup>re</sup> année] autorisé à continuer » (A.J.A.C.) en Master 2<sup>e</sup> année.